

VS_GERICHTE S1 19 253 vom 14. März 2022

VS Kantonsgericht, 2022-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 19 253](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_19_253)

FR: VS_GERICHTE S1 19 253 du 14 mars 2022

IT: VS_GERICHTE S1 19 253 del 14 marzo 2022

Regeste

S1 19 253 JUGEMENT DU 14 MARS 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause X _____, recourant contre CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DU VALAIS, 1951 Sion, intimée (prestations complémentaires ; remboursement de frais d'assistance à domicile)

Erwägungen

E. 6

septembre 2010 relative au remboursement des frais de maladie et d'invalidité en matière de prestations complémentaires – OMPCF ; RS/FR 841.3.21 ; dans le canton de Genève, art. 14 al. 2 du règlement du 15 décembre 2010 relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité – RFMPC ; RS/GE J 4 20.04). 5.3.4 Sur le vu de ce qui précède, la Cour estime que les prestations d'assistance à domicile qui ont été fournies au recourant par la dénommée A _____ entrent dans le champ d'application de l'article 14 alinéa 3 RMPC. 5.4 Pour qu'un remboursement puisse être admis, cette disposition requiert en outre un certificat médical détaillé. En l'occurrence, le rapport établi par le Dr C _____ remplit cette condition, ce médecin indiquant les raisons pour lesquelles son patient présente de sérieuses limitations dans sa vie quotidienne à la suite de son intervention chirurgicale (difficultés respiratoires, thérapie continue contre la douleur, soins et traitement ambulatoire intensifs ; cf. rapport sous pièce no 21).

- 9 - 5.5 Attendu ce qui précède, la Cour ne voit aucune raison de ne pas faire application de l'article 14 alinéa 3 RMPC dans le cas d'espèce.

E. 6.1

Le recours est admis et la décision de la CCC est annulée. Celle-ci est invitée à rembourser au recourant le montant de 1900 fr. au titre de frais d'assistance à domicile.

E. 6.2

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.